



Communauté de communes du Pays Rhénan  
Maison du Pays Rhénan  
1 A route de Herrlisheim 67410 Drusenheim  
03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr  
www.cc-paysrhenan.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS RHÉNAN**

**ARRÊTÉ N° 2025-0007ATE**

**Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Rhénan**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan,

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6 et L.153-54 à L.153-59 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération n° 2019-851ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019, tel que modifié par délibération n° 2020-990ATE du 2 décembre 2020, et par délibérations n°2023-1308ATE et n°2023-1307ATE du 20 mars 2023, et mis en compatibilité suite à déclaration de projet approuvée par délibération n°2025-1592ATE du 29 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le projet porté par la société MANIA EST 1 (groupe Langa international), consistant en l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Soufflenheim,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le territoire de soutenir le développement des énergies renouvelables et la contribution de ce projet aux objectifs de transition énergétique,

**VU** la délibération du conseil municipal de Soufflenheim en date du 30 octobre 2025 émettant un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque sur son territoire et sollicitant l'engagement par la Communauté de communes d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi,

**CONSIDERANT** les avantages attendus du projet pour les collectivités du territoire à savoir :

- Valorisation d'un terrain communal à l'état de friche,
- Perception de recettes liées notamment au bail consenti,
- Accroissement du taux de production d'EnR sur le territoire,
- Réponse aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional),
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie,
- Diminution de l'impact de la production d'énergie sur l'environnement,
- Lutte contre le dérèglement climatique,
- Contribution au développement économique,

**CONSIDÉRANT** que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du PLUi, car le règlement écrit de la zone N et UXm dans lesquelles le projet photovoltaïque est prévu ne permet pas son installation ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de la communauté de communes, à la demande de la Commune ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays Rhénan prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Pays Rhénan nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rhénan est engagée.

**Article 2 :** La déclaration de projet porte sur :

- l'adaptation du zonage au projet de parc photovoltaïque ;
- la modification du règlement écrit afin d'y intégrer des règles spécifiques afin de permettre l'implantation du projet photovoltaïque.

**Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 4 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

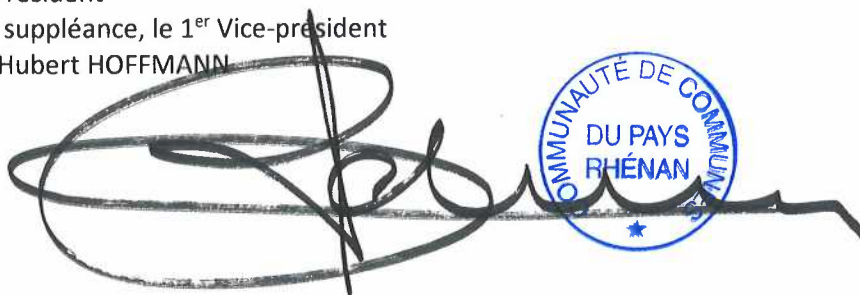
**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Drusenheim, le 1<sup>ER</sup> décembre 2025

Le Président

Par suppléance, le 1<sup>er</sup> Vice-président

M. Hubert HOFFMANN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hubert Hoffmann', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN' around the perimeter and a small blue star at the bottom center.